

Posté par: formations-concours

Publiée le : 29/10/2008 14:12:12

FONCTIONS Le chef de projet est un agent de catégorie A qui possède de la qualification d'analyste.

Textes de référence Décret n° 71-342 du 29 avril 1971 modifié relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information, Décret n° 71-343 du 29 avril 1971 modifié relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information, Arrêté du 10 juin 1982 fixant le programme et la nature des épreuves des concours et examens portant sur le traitement de l'information, notamment son article 5, Arrêté du 18 novembre 2002 fixant la liste des systèmes d'exploitation et des langages pour l'organisation de certains concours et examens portant sur le traitement de l'information relevant du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Nature des épreuves Epreuve orale d'admission L'examen professionnel comprend une épreuve orale d'une durée d'une heure et qui se compose en deux parties : a/ la première partie, d'une durée de quarante minutes, consiste en la présentation par le candidat d'un cas complet d'automatisation auquel il a participé dans l'exercice de ses fonctions d'analyste

Ce dossier d'automatisation sera accompagné d'une note de synthèse qui le résume.

Le supérieur hiérarchique (sous-directeurs pour l'administration centrale, directeurs de services concentrés, chefs de service des établissements publics) du candidat joindra un rapport indiquant le degré de participation de ce dernier au cas complet d'automatisation présenté. Ce document sera remis au jury. b/ la deuxième partie, d'une durée de vingt minutes, consiste en une interrogation sur des questions destinées à permettre au jury d'apprécier les connaissances du candidat dans les domaines technique, juridique, administratif et financier des systèmes d'information se rapportant au programme d'admission en annexe à la présente note. (Durée : 60 minutes à coefficient 1)

Nul ne peut se voir reconnaître la qualification de chef de projet s'il n'obtient pas une note au moins égale à 10/20 à l'épreuve orale d'admission.

Condition d'accès ou de diplômes L'examen professionnel de vérification d'aptitude aux fonctions de chef de projet est ouvert aux fonctionnaires de catégorie A du ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité et du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports qui possèdent la qualification d'analyste et qui ont exercé les fonctions correspondant à cette qualification pendant cinq ans au moins dans les administrations centrales de l'Etat, leurs services concentrés ou les établissements publics qui en

dépendent.
l'année

Cette condition d'ancienneté
du concours.

est appliquée au 1er janvier de